

40673

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-34-RN96-01367

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 juin 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 21 mai 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 janvier 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de Montréal, à un chef d'accusation de menaces en vertu de l'article 264.1(1)a) et (2)b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 24 janvier 1997 et son procès a eu lieu. Son procureur attend un rapport présentenciel.

L'avis de refus d'aide juridique daté le 6 janvier 1997 a été émis le 25 février 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 17 février 1997.

Lors de l'audition, l'avocate du requérant a déclaré que les menaces avaient été proférées à l'encontre de l'ex-conjointe du requérant et que celui-ci avait des problèmes psychiatriques. D'autre part, le requérant a des antécédents judiciaires nombreux en matière de facultés affaiblies.

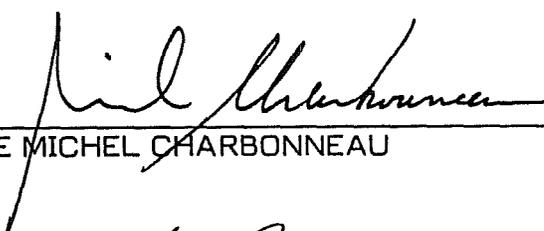
Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que le requérant se défend à une accusation d'avoir proféré des menaces contre son ex-conjointe, considérant qu'il y a eu procès et que le requérant attend un rapport présentenciel; considérant l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice pour prévenir un contre-interrogatoire de la présumée victime par le requérant; considérant qu'un tel contre-interrogatoire pourrait avoir pour effet de dissuader les victimes de porter plainte contre leurs abuseurs, d'où l'intérêt de la justice; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

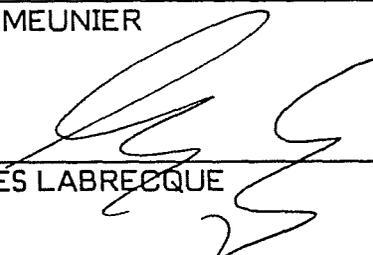
40673

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE